

# **Autorisations de séjour pour formation et perfectionnement : activité lucrative pendant les études**

Université de Genève, 24 novembre 2022

# Sommaire

1. Activité accessoire pendant une formation (dans une haute école suisse)
2. Stage faisant partie intégrante de la formation (hautes écoles publiques ou privées)
3. Activité lucrative pendant une formation post-grade (dans une haute école suisse)
4. Admission facilitée pour les étrangers diplômés d'une haute école suisse : permis L en vue de trouver un emploi (Etats tiers)
5. Contacts

# 0. Deux régimes légaux distincts

## I. Régime de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)

→ Ressortissants de l'Union Européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE), ainsi que les membres de leur famille

## II. Régime de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), ainsi que de son ordonnance d'exécution (Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA))

→ Ressortissants d'Etats tiers ne pouvant se prévaloir de l'ALCP

# 1. **Activité accessoire – Hautes écoles suisses (publiques)**

## 1.1 **Membres de l'UE/AELE (sauf Croatie en 2023):**

- Activité accessoire autorisée **15** heures par semaine (et 40 heures par semaine durant les vacances semestrielles) **dès le début de la formation** (annonce nécessaire)

Une autorisation écrite est délivrée.

*→ Demande: formulaire en ligne (voir à la fin) ou formulaire E dûment complété et signé par l'employeur*

# 1. **Activité accessoire – Hautes écoles suisses (publiques)**

- Si l'activité dépasse 15 heures par semaine une autorisation de séjour en qualité de "travailleur" au sens de l'ALCP sera délivrée (permettant d'étudier en parallèle).

Statut en droit des étrangers et dans le registre de la population: "travailleur" et non plus "étudiant" (effets annexes possibles, par exemple sur la prime de l'assurance-maladie obligatoire)

*➔ Demande: formulaire en ligne ou formulaire K dûment complété et signé par l'employeur*

# 1. **Activité accessoire – Hautes écoles suisses (publiques)**

- **Royaume-Uni** (*Angleterre, Écosse, Pays de Galles et Irlande du Nord*)

Conditions d'admission relatives aux "Etat tiers" (hors UE-AELE) qui s'appliquent, sauf pour les personnes ayant fait usage de leur droit à la libre circulation des personnes avant le 01.01.2021 (par exemple les étudiants déjà présents avec un permis pour formation au 31.12.2020 et qui n'ont depuis pas quitté la Suisse officiellement, ou pas pour plus de 6 mois dans les faits).

Emoluments: ceux relatifs aux ressortissants d'Etats tiers dans tous les cas

# 1. Activité accessoire – Hautes écoles suisses (publiques)

## 1.2 Etats tiers (avec Croatie en 2023) – art. 38 OASA:

Activité accessoire autorisée **15** heures par semaine (et 40 heures par semaine durant les vacances semestrielles), **au plus tôt 6 mois après le début de la formation** (autorisation nécessaire)

Une autorisation écrite est délivrée.

→ *Demande: formulaire en ligne ou formulaire E dûment complété et signé par l'employeur + lettre d'accord de l'Université (pour les stages: [carriere@unige.ch](mailto:carriere@unige.ch) – pour les emplois pendant vos études: une attestation d'immatriculation suffit: [emplois-etudiants@unige.ch](mailto:emplois-etudiants@unige.ch)).*

## 2. Stage faisant partie intégrante de la formation

### 2.1 Membres de l'UE/AELE (*sauf Croatie en 2023*)

- Stage pouvant être autorisé (après annonce) si les conditions de l'autorisation de séjour pour formation sont toujours réalisées

Autorisation écrite délivrée

*Demande: formulaire en ligne ou formulaire E dûment complété et signé par l'employeur + lettre de l'Université confirmant le caractère obligatoire du stage.*



## 2. Stage faisant partie intégrante de la formation

### 2.2 Etats tiers (*avec Croatie en 2023*): formation avec stage obligatoire (art. 39 OASA)

Les étrangers qui suivent en Suisse une formation à plein temps prévoyant un stage obligatoire peuvent être autorisés à exercer un stage rémunéré si:

- les conditions locales de rémunération et de travail habituellement pratiquées dans la branche pour cette profession sont remplies;
- l'activité ne représente pas plus de la moitié de la durée totale de la formation.

De plus, il doit exister une demande d'un employeur et le logement du requérant doit être approprié.

## 2. Stage faisant partie intégrante de la formation

- Une activité accessoire ne peut être autorisée en vertu de l'art. 39 OASA que si la formation constitue le but principal du séjour.
- **Les changements d'emploi restent soumis à autorisation également pour les activités accessoires** car la mobilité prévue à l'art. 38, al. 2, LEI ne s'applique pas aux personnes titulaires d'une autorisation de séjour à des fins de formation ou de formation continue.

## **2. Stage faisant partie intégrante de la formation**

- **Cette disposition est applicable aux écoles qui dispensent un enseignement professionnel à plein temps.**
- **Le caractère obligatoire du stage pratique en entreprise doit être inscrit dans le programme d'études de l'école. Sa durée ne doit pas dépasser la moitié de la formation totale. Des stages de plus longue durée seront assimilés à un apprentissage et donc soumis aux mesures de contingentement.**

## 2. **Stage faisant partie intégrante de la formation**

- **Les programmes de formation doivent débuter par un enseignement théorique** car il importe aux autorités d'élucider d'emblée si la durée totale des stages pratiques n'excède pas la moitié de la formation complète.
- **Si le stage est effectué dans un autre canton**, les autorités de ce canton devront ainsi uniquement donner leur avis (marché du travail) et leur assentiment (autorité compétente en matière d'étrangers). La demande sera accompagnée d'un programme de formation détaillé.

## 2. **Stage faisant partie intégrante de la formation**

- **Les stages pratiques exigés avant d'entrer dans une école professionnelle ou un institut de niveau universitaire** ne peuvent être autorisés en vertu de cette disposition, car l'admission à l'école dépendra encore des résultats du stage et le cas échéant d'un examen d'entrée. De tels stages doivent en règle générale être effectués à l'étranger.

*Demande: formulaire en ligne ou formulaire E dûment complété et signé par l'employeur + lettre de l'Université confirmant le caractère obligatoire du stage.*

# 3. Activité lucrative pendant une formation post-grade

- **3.1 Membres de l'UE/AELE (sauf Croatie en 2023)**

Cf. chiffre 1.1:

- activité accessoire possible (annonce nécessaire)

Autorisation écrite délivrée

➔ *Demande: formulaire en ligne ou formulaire E dûment complété et signé par l'employeur*

- si l'activité devient réelle et effective (plus de 15h par semaine), un permis de travail au sens de l'ALCP est délivré

➔ *Demande: formulaire en ligne ou formulaire K dûment complété et signé par l'employeur.*

# 3. Activité lucrative pendant une formation post-grade

## 3.2 Etats tiers: activité lucrative pendant une formation post-grade dans une haute école (publ.) (art. 40 OASA)

Une personne peut être autorisée à exercer une activité lucrative à temps partiel ou à plein temps en vertu de l'art. 40 OASA si (**cumulativement**) :

- la formation continue constitue le but principal du séjour;
- s'il s'agit d'une activité scientifique dans le domaine de spécialisation de l'intéressé-e. Une autorisation ne peut pas être accordée pour des activités d'un autre type, ne concernant pas le domaine ou non scientifiques (tâches administratives, par ex.).

### **3. Activité lucrative pendant une formation post-grade**

- Les changements d'emploi restent soumis à autorisation car la mobilité économique prévue à l'art. 38, al. 2, LEI ne s'applique pas aux personnes titulaires d'une autorisation de séjour à des fins de formation ou de formation continue.



# 3. Activité lucrative pendant une formation post-grade

## 3.2.1 Doctorants (en principe 3 à 4 ans de séjour, maximum 8 années)

- Les doctorants peuvent être admis en vertu de l'art. 40 OASA quand:
  - ils exercent une activité lucrative parallèlement à la préparation de leur thèse de doctorat (par ex. en qualité d'assistant) dans une université ou une haute école, pour autant que l'activité entre dans le domaine visé par la thèse et ne retarde pas sa réalisation ;

### 3. **Activité lucrative pendant une formation post-grade**

- ils exercent une activité lucrative hors de l'université ou de la haute école, pour autant que l'activité entre dans le domaine visé par la thèse et ne retarde pas sa réalisation. Dans ces cas, une convention écrite sera passée entre l'université et l'employeur privé sur les modalités de collaboration (par ex. spin-off de hautes écoles, cf. le bureau de transfert de technologie et de compétence (Unitec) pour l'Université de Genève) ; il y sera également précisé que les droits à la propriété reviennent au doctorant.

### 3. **Activité lucrative pendant une formation post-grade**

- parallèlement à la préparation de leur thèse de doctorat, ils exercent une activité lucrative accessoire de 15 heures par semaine au maximum hors de l'université ou de la haute école, activité qui n'a pas de lien avec le sujet de la thèse et ne retarde pas sa réalisation (**cf. chiffre 1.2**).

# 3. Activité lucrative pendant une formation post-grade

## 3.2.2 Post-doctorants

- Les post-doctorants peuvent être admis en vertu de l'art. 40 OASA s'ils sont titulaires d'un doctorat obtenu en Suisse ou à l'étranger et s'ils souhaitent poursuivre leur formation dans le cadre de projets de recherche dans le domaine de leurs études et de leurs travaux précédents. Cette activité peut être assortie d'une charge d'enseignement (assistanat).

### 3. **Activité lucrative pendant une formation post-grade**

- La durée maximale de ce statut est de huit ans (éventuel séjour antérieur en qualité de doctorant en Suisse inclus), à compter de la date d'obtention du doctorat (art. 23, al. 3, OASA).
- Le séjour en qualité de post-doctorant commencera au plus tard deux ans après l'achèvement de la thèse de doctorat. La durée maximale du séjour sera alors limitée à quatre ans.

# **3. Activité lucrative pendant une formation post-grade**

## **3.2.3 Master of Advanced Studies (MAS)**

- Les hautes écoles publiques suisses proposent, outre les filières d'études traditionnelles, des formations continues en cours d'emploi appelées « Master of Advanced Studies » (MAS). Les étudiants des filières MAS sont admis conformément à l'art. 40 OASA. Ce type de séjour d'études vise notamment une formation continue complémentaire et spécialisée.

### 3. **Activité lucrative pendant une formation post-grade**

- L'exercice d'une activité lucrative dans le domaine de spécialisation pendant la formation est permis sans contingent lorsqu'il est avéré que l'activité fait partie intégrante de la formation continue ou qu'elle est en relation avec la formation continue et qu'elle ne retarde pas son achèvement.
  - Ce statut prend fin, au plus tard, au moment de l'achèvement de la formation MAS.
- ➔ *Demande: demande en ligne ou formulaire E dûment complété et signé par l'employeur + lettre de confirmation de l'Université (+ convention en cas de spin-off)*

# 4. Admission facilitée pour les étrangers diplômés d'une haute école suisse – Etats tiers

## Art. 21 LEI - Ordre de priorité

<sup>1</sup> Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé.



# 4. Admission facilitée pour les étrangers diplômés d'une haute école suisse – Etats tiers

<sup>2</sup> Sont considérés comme travailleurs en Suisse:

- a. les Suisses;
- b. les titulaires d'une autorisation d'établissement;
- c. les titulaires d'une autorisation de séjour qui ont le droit d'exercer une activité lucrative.

## **4. Admission facilitée pour les étrangers diplômés d'une haute école suisse – Etats tiers**

<sup>3</sup> En dérogation à l'al. 1, un étranger titulaire d'un diplôme d'une haute école suisse peut être admis si son activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant.

**Dans cette optique, un étranger peut être admis provisoirement pendant six mois à compter de la fin de sa formation ou de son perfectionnement en Suisse pour trouver une telle activité.**

Cette future activité devra faire l'objet d'une décision préalable des autorités du marché du travail.

# 4. Admission facilitée pour les étrangers diplômés d'une haute école suisse – Etats tiers

## Conditions d'obtention d'un permis L (en vue de trouver un emploi) :

**Diplôme d'une haute école suisse, moyens financiers suffisants et logement adéquat.**

→ Un permis L peut être délivré par l'OCPM en vue de trouver un emploi, d'une durée de 6 mois **depuis la réussite de la formation** (pas depuis la date d'impression du diplôme ou de la cérémonie), peu importe la date d'échéance de l'autorisation de séjour précédente et la date à laquelle est effectuée la demande.

Remarque: activité accessoire (cf. chiffre 1.2) toujours possible (autorisation nécessaire).

# 5. Contacts

## Service étrangers

### Secteurs autorisations (Etats tiers) et chancellerie (UE/AELE)

Route de Chancy 88 - 1213 Onex

Case postale 2652 - 1211 Genève 2

Site internet (OCPM "Pratique" et FAQ, demandes en lignes (si pas directement via le compte e-démarches), formulaires "papier" et formulaire de contact):

<https://www.ge.ch/organisation/office-cantonal-population-migrations-ocpm>

## 5. Contacts

Téléphone du service (guide vocal): + 41 (0) 22 546 47 95  
de 09h00 à 12h00 et 13h00 à 16h00

Téléphone du secteur autorisations (guide vocal):  
+ 41 (0) 22 546 47 80  
de 09h00 à 13h00 sans interruption

Téléphone du secteur chancellerie (guide vocal):  
+ 41 (0) 22 546 79 22  
de 08h30 à 12h30 sans interruption

**Merci de votre attention**

***Et pleins succès dans vos études!***